

Chroniques et nouvelles

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **58 (1913)**

Heft 4

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

A propos du landsturm et de ses missions. — Une nouvelle ordonnance sur le service du télégraphe de campagne. — L'ordonnance concernant les officiers de la justice militaire.

Une intéressante discussion vient d'être abordée par différents journaux à propos du landsturm. Sauf erreur, elle a été soulevée par la *Liberté*, de Fribourg, à l'occasion de la brochure du colonel R. Chavannes. Sous le titre *Le landsturm. Deux exemples historiques de son emploi et de son utilité*, cette brochure est un tirage à part de l'article que nos lecteurs connaissent : *Notes sur la garde des lignes de communication*. Les officiers et sous-officiers du landsturm ne sont pas nombreux qui restent abonnés à la *Revue militaire suisse*. Il a donc paru utile à cette dernière de leur procurer, par quelque autre moyen, la lecture d'un article qui s'adresse plus particulièrement à eux. De là la brochure¹.

Or, voici ce qu'écrit la *Liberté* (numéro du 18 mars) :

« Sur un point, nous ne serons pas d'accord avec le colonel Chavannes : c'est en ce qui concerne l'attribution d'une force de 70 000 hommes au service des étapes. Suivant la proportion admise par les Allemands en 1871, nous ne devrions maintenir que 45 000 hommes sur les lignes de communications; mais cette proportion, qui se comprend en pays ennemi, est manifestement trop forte lorsqu'on combat sur son propre territoire. Les Bulgares, qui combattent en pays ami, n'ont que 48 000 hommes de troupes d'étapes sur un total de plus de 400 000. En appliquant cette proportion à l'armée suisse, on voit que 25 000 hommes suffiraient pour assurer la protection des lignes de communications, ce qui rendrait disponible 40 000 fusils, formant un appoint sérieux pour la landwehr. Il est à craindre que le système actuel ne nous conduise à disperser en « petits paquets » une force importante.

» Cette divergence de vues sur un point de détail ne nous empêchera pas de dire combien est instructive la brochure du colonel Chavannes. »

L'observation du correspondant de la *Liberté*, qui est probablement un camarade militaire, serait tout à fait fondée si l'emploi du landsturm était aussi limité qu'il l'expose. Mais il n'en est rien. Les 70 000 hommes de cette

¹ En vente à la *Revue militaire suisse*, à Lausanne. Prix : 30 centimes.

catégorie de l'armée, qui ne sont d'ailleurs pas tous des fantassins, ne sont pas prévus pour la seule garde des lignes de communications. La loi d'organisation militaire de 1907 donne raison, elle-même, à notre confrère: « En cas de guerre, dit son art. 37, la landwehr peut être appelée à compléter l'élite, le landsturm à compléter la landwehr. »

L'ordonnance sur le landsturm, du 1^{er} mars 1912, rappelle cette faculté, tout en l'envisageant, il est vrai, à titre subsidiaire: « Le landsturm, dit l'art. 1^{er}, est principalement employé à la garde des frontières et des communications, soit pendant la mobilisation, soit comme troupe du service territorial ou du service des étapes. Il peut coopérer aux tâches secondaires de l'armée de campagne et être appelé à compléter la landwehr. »

Même en reconnaissant cet ordre d'importance aux trois missions prévues pour les troupes du landsturm: détachements-frontières, garde des communications, complètement de la landwehr, énumération qui met au dernier rang l'adjonction du landsturm aux troupes de l'armée d'opérations, doit-on conclure que 70 000 hommes est un effectif exagéré, s'il ne s'agit que des deux premiers emplois? Nous ne le pensons pas.

Constatons, tout d'abord, que la comparaison faite par notre confrère entre l'Allemagne ou la Bulgarie, d'une part, et la Suisse d'autre part, n'est pas complète. Les 48 000 hommes qu'il dit attribués par les Bulgares à la garde de leurs communications ne sont occupés qu'à cela. C'est la seconde des missions prévues pour notre landsturm. Mais il faut penser à la première, autrement importante, couverture de la mobilisation qui, en Bulgarie comme en Allemagne, comme en France, comme presque partout, est confiée à des fractions de l'armée de campagne. Elle est même considérée comme d'une telle importance, que les meilleures troupes, les plus solides, y sont réservées. Les corps de couverture sont dès le temps de paix presque au complet de guerre, et les lignes généralement très complètes de fortifications permanentes sur lesquelles ils s'appuient ajoutent encore à leur puissance défensive. Au regard de cette protection-là, nos soldats du landsturm apparaissent bien modestes, même au nombre de 70 000. Mais ainsi le veut notre système de milices; nous ne possédons aucune force permanente qui soit une couverture toujours postée; nous faisons donc appel à ceux de nos soldats qui sont non seulement le plus facilement mobilisables, mais peuvent être le plus rapidement concentrés aux lieux de leur emploi. La compensation à l'infériorité relative dans laquelle ils peuvent se trouver au moment d'une attaque brusquée de l'ennemi, nous devons la chercher dans l'accélération de la mobilisation de notre armée de campagne.

Ce système, dit l'écrivain de la *Liberté*, risque de nous conduire à disperser en « petits paquets » une force importante.

C'est exact. Mais comment en serait-il autrement, puisque nous n'avons pas de troupes garnisonnées? Nos soldats du landsturm, comme les autres

sont chez eux, domiciliés sur tout le territoire de la Confédération; ils y sont dispersés en petits paquets, et nous sommes bien obligés de les prendre où et comme ils sont. Notre seule ressource est d'établir un partage des attributions; ceux dont les domiciles sont le long de la frontière forment la couverture; ceux dont les domiciles sont à l'intérieur du pays sont appelés à la garde des communications.

Cette dissémination est d'autant plus grande que nos frontières sont fort étendues en proportion de notre superficie territoriale. La Suisse est, à cet égard, dans des conditions exceptionnellement désavantageuses, que sa politique de neutralité perpétuelle rend plus désavantageuses encore. Toute médaille a son revers.

Comparons avec nos voisins de l'ouest et du nord. Une longue étendue des frontières françaises est maritime et couverte non seulement par la flotte nationale, mais par une entente politique avec la Grande-Bretagne. Une seconde étendue de frontière est mise à l'abri d'un coup de main par les territoires neutres de la Suisse et de la Belgique. Restent les lignes défendables, parce que naturellement très fortes, des Pyrénées et des Alpes et la frontière franco-allemande. Les troupes de couverture sont entassées sur cette dernière : trois corps d'armée à effectifs renforcés, et le barrage fortifié, muraille de Chine moderne, de Belfort-Epinal-Toul-Verdun.

En Allemagne, situation analogue. Une longue frontière maritime au nord, peu exposée, aussi longtemps que la Russie n'aura pas reconstitué sa flotte de la Baltique. Une plus longue frontière garantie par l'alliance autrichienne, par la neutralité de la Suisse et de la Belgique et par la faiblesse de la Hollande. Des limites restantes, la frontière orientale jouit d'une sécurité relative offerte par les longueurs traditionnelles et toujours réelles de la mobilisation russe, et la seule frontière immédiatement menacée est celle de l'Alsace-Lorraine. Comme chez le voisin, des corps d'armée s'y entassent en couverture, appuyés sur les formidables ouvrages de Metz, de Strasbourg et sur ceux de la ligne du Rhin jusqu'à Istein.

La Suisse n'est protégée par aucune flotte, par aucune alliance, par aucun territoire neutre; elle n'a d'autre protection que les Alpes, où nous multiplions d'ailleurs les ouvertures, et nos forts du front sud pour ainsi dire inoccupés. Au nord et au sud, à l'ouest et à l'est, sur toute l'étendue de nos limites nous avons quatre amis, dont les contingences ou les imprévus de la politique internationale peuvent, du jour au lendemain, faire quatre ennemis. Nous voilà donc obligés de nous couvrir partout, jusqu'au moment où les circonstances nous auront montré sur qui nous pouvons compter et de qui nous devons nous défendre. Sont-ils trop, pendant cette période redoutable, les fantassins clairsemés que nous pouvons prélever sur les 70 000 hommes de notre landsturm?

Peut-être notre camarade de la *Liberté* objectera-t-il que, d'accord avec

nous en ce qui concerne l'emploi du landsturm à la frontière, pendant la mobilisation, c'est après cet emploi ou sur les points où cet emploi n'est pas nécessaire, qu'il voudrait une coopération plus intime du landsturm avec l'armée de campagne.

Nous répéterons ici ce que nous avons dit plus haut : cette coopération est prévue par la loi et par l'ordonnance, et, comme on sait, la méthode est arrêtée par nos règlements militaires. Si, dans sa brochure, le colonel Chavannes n'en parle pas, c'est que traitant des lignes de communications, il s'en est tenu presque exclusivement à ce qui, dans l'organisation du landsturm, intéresse ces lignes. Mais l'ordonnance et les règlements prévoient expressément que, dans les cas où il pourrait y avoir conflit d'autorité entre le pouvoir militaire territorial et un commandant des troupes de campagne sur la mission à confier à des unités de landsturm dans tel cas particulier, le commandant de troupes a la priorité ; bien entendu sous sa responsabilité. Sans doute, il appartient aux commandants territoriaux d'ordonner la mobilisation de troupes du landsturm ; organiquement, le landsturm est à leurs ordres. Mais en cas de danger imminent, tout officier de l'armée de campagne est en droit de faire ordonner la mobilisation des unités ou des hommes du landsturm existant dans la zone de ses opérations ou environs immédiats. Il va sans dire qu'il s'adresse, à cet effet, aux autorités ou aux fonctionnaires compétents. Suivant l'importance de la mobilisation, ces autorités sont ou le commandant territorial, ou le Département militaire cantonal, ou un commandant d'arrondissement, un préfet, voire un chef de section ou un conseil municipal. Mais quelle qu'elle soit, cette autorité ne peut s'opposer à la réquisition de l'officier de troupes de campagne, fût-il un simple lieutenant, et le licenciement du landsturm qu'il a fait lever n'aura lieu qu'avec son assentiment.

Comme on voit, le landsturm est une réserve toujours prête, à laquelle il est possible de recourir en tous lieux, et qui, non seulement, remplit des missions de police ou de défense locale dans les services de l'arrière, mais intervient à la première avant-garde, et doit être en mesure de coopérer à toute tâche quelconque dont une troupe de l'armée de campagne peut être chargée.

* * *

Un examen de la nouvelle Ordonnance réglant le service du télégraphe de campagne ne nous éloigne pas beaucoup du service territorial. Elle date du 24 février 1913, et abroge l'Ordonnance précédente qui datait du 15 juin 1901.

Le service du télégraphe de campagne comprend l'organisation des communications télégraphiques et téléphoniques de l'armée et, au service actif, le contrôle, dans l'intérêt de la défense nationale, des communications télégraphiques et téléphoniques de la population civile.

A la base de l'organisation figure le partage du réseau télégraphique et téléphonique en deux zones correspondant l'une à la région où l'armée opère zone de l'armée, l'autre à la région sur laquelle l'armée se base et d'où elle tire ses ressources, la zone du service territorial. Ce partage est arrêté par le général en chef. Les lignes nécessaires aux communications entre les deux zones et au service des étapes sont les lignes d'étapes, également désignées par le commandant de l'armée, qui seul est autorisé à modifier sa répartition des zones qu'il a arrêtées.

A quel moment le général en chef détermine-t-il les zones ? Après la concentration de l'armée, prévoit l'Ordonnance ; jusqu'à ce moment-là, et pendant toute la durée de la mobilisation, la zone de l'armée comprend tout le pays. On peut néanmoins se demander si, malgré l'Ordonnance, le général en chef attendra la fin de la concentration pour déterminer la zone du service territorial. La concentration exigera plus ou moins de jours, et l'on peut considérer comme possible que le général ne croie pas devoir ajourner plus que nécessaire une décision qui simplifiera sa tâche sans complication pour autrui.

A la mobilisation, tout le personnel d'exploitation de l'administration des télégraphes et des téléphones est soumis à la discipline et à la juridiction militaires. Cette décision est prise par application de l'art. 202 O. M., qui autorise le Conseil fédéral à militariser, en cas de mobilisation, les fonctionnaires, employés et ouvriers des administrations publiques de transport. A ce moment, et quand le commandant en chef a opéré sa répartition du réseau entre les deux zones, le personnel qui fonctionne dans celle de l'armée et sur les lignes d'étapes est subordonné, tout en conservant son organisation et dans la mesure où la situation militaire le permet, à la hiérarchie des officiers du télégraphe. Dans la zone du service territorial, et réserve faite des lignes d'étapes, le personnel demeure subordonné à la direction générale des télégraphes, tout en ressortissant, en cas de délits, à la juridiction militaire territoriale.

La hiérarchie des officiers du télégraphe et leurs fonctions sont les suivantes :

A l'état-major général, le *chef du télégraphe de l'armée* qui organise le service télégraphique et téléphonique dans le rayon d'opérations de l'armée et représente son chef dans les directions techniques à donner aux agents des unités en sous-ordre. Il dispose des compagnies de télégraphistes qui relèvent directement du commandant en chef et répond de l'établissement des communications entre le quartier-général, d'une part, et, de l'autre, les autorités politiques, la zone du service territorial, enfin les unités d'armes et détachements immédiatement en sous-ordre. Le *directeur du télégraphe de campagne* et deux officiers du télégraphe de campagne lui sont adjoints. Il dispose du réseau civil par l'intermédiaire de ce directeur et fixe l'usage

qu'en peuvent faire les unités d'armes et détachements immédiatement en sous-ordre.

Le directeur du télégraphe de campagne est le conseiller technicien du chef du télégraphe de l'armée pour l'utilisation du réseau civil. Il est en relations techniques avec la direction générale des télégraphes, qu'il tient au courant de la marche du service télégraphique de campagne. Il a la libre disposition, dans la zone de l'armée, de tous les appareils et bureaux, du matériel et du personnel de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Au corps d'armée se trouve le *chef du télégraphe de l'état-major de corps d'armée*, lequel, avec l'officier du télégraphe de campagne qui lui est attaché, remplit, dans le rayon des opérations du corps d'armée, les fonctions remplies à l'état-major de l'armée par le chef du télégraphe de l'armée assisté du directeur du télégraphe de campagne. Il répartit le travail entre les compagnies de télégraphistes des divisions subordonnées à l'état-major de corps d'armée.

Les *commandants* de ces compagnies organisent le service télégraphique et téléphonique dans le rayon d'opérations de leur division. Ils veillent à l'établissement des communications avec la tête d'étapes, en tant que le nécessaire n'a pas été fait par le commandant du corps d'armée dont la division dépend.

Comme on sait, l'arrêté fédéral sur l'organisation des troupes a créé, outre les six compagnies divisionnaires, deux compagnies de télégraphistes destinées, l'une, la 7^e, à l'état-major de l'armée, l'autre, la 8^e, à la cavalerie. Ces deux compagnies, de même que la compagnie de radio-télégraphistes projetée, recevront leurs ordres du chef du télégraphe de l'armée.

Les compagnies de landwehr, n^{os} 19 à 24, sont destinées aux brigades d'infanterie de landwehr des numéros correspondants, pour autant qu'elles ne sont pas destinées à doubler les compagnies d'élite. Leurs commandants reçoivent leurs instructions techniques du chef du télégraphe de l'unité d'armée dont dépend leur unité, le cas échéant directement du chef du télégraphe de l'armée.

Les chefs du télégraphe de *détachements* de l'armée sont désignés dans chaque cas.

Enfin, le *directeur du télégraphe des étapes* organise le service télégraphique et téléphonique des lignes d'étapes conformément aux instructions du chef du télégraphe de l'armée et du directeur des étapes. Il est en relations techniques avec la direction générale des télégraphes et est responsable de la marche du service jusqu'à la tête d'étapes ainsi que de la transmission exacte des télégrammes expédiés à l'armée de la zone du service territorial.

Le second objet attribué à l'organisation des télégraphes au service actif est le contrôle de l'emploi des télégraphes et téléphones par le public.

Dès le début de la mobilisation, on interrompt les communications télégraphiques avec l'étranger et des bureaux de contrôle sont institués pour la surveillance des dépêches. Tous les télégrammes de provenance ou à destination de l'étranger doivent être dirigés sur ces bureaux, qui décident s'ils seront transmis ou non. Les télégrammes en langage chiffré ne peuvent servir qu'aux communications du Conseil fédéral, du Département politique, du Département militaire ou du commandant de l'armée. Tous les autres télégrammes doivent être en clair. Les télégrammes privés qui contiennent des renseignements de nature militaire ne peuvent être expédiés que munis du visa de la censure. Celle-ci est exercée, dans la zone de l'armée, par le commandant en chef et les commandants d'unités d'armée indépendantes, dans la zone du service territorial par les commandants territoriaux. On prévoit même des restrictions plus importantes, allant jusqu'à la suppression absolue du service télégraphique ou téléphonique dans certaines régions.

* * *

Une seconde ordonnance, du 24 février également, détaille les règles actuellement en vigueur pour la nomination, le grade et l'avancement des officiers de la justice militaire. Ces matières étaient réglées jusqu'à ce jour par une ordonnance très sommaire du 21 décembre 1839, qui se bornait à établir une hiérarchie des grades. Le nouveau texte modifie légèrement cette hiérarchie en accordant aux auditeurs le grade de major au lieu de celui de capitaine, et prévoit les conditions de l'avancement. Il les fixe, par analogie avec les autres armes et services, en exigeant une certaine durée de fonctions dans les divers emplois de l'organisation judiciaire militaire. Quant au recrutement, il est volontaire. Les officiers qui désirent passer dans la justice militaire adressent une demande à l'auditeur en chef. L'ordonnance prévoit aussi le transfert par contrainte: « Lorsque, dit-elle, un supérieur estime qu'il y a lieu de transférer un officier dans la justice militaire, il doit engager l'officier en question à présenter une demande à cet effet ou proposer lui-même ce transfert à l'auditeur en chef par la voie hiérarchique. »

Quand un supérieur estimera-t-il *qu'il y a lieu* à transfert? Sera-ce quand il reconnaîtra chez un de ses officiers des qualités juridiques éminentes? Nous sommes sceptiques. Ce sera plus souvent quand il aura le désir de se débarrasser d'un sous-ordre incapable — désir légitime, — ou qu'il croit incapable, — désir moins fondé, — ou même capable, mais peu sympathique ou de caractère indépendant, — désir illégitime.

A la vérité, l'auditeur en chef est tenu de demander, dans chaque cas, le préavis du commandant de l'unité d'armée ou du commandant territorial intéressé. C'est, assurément, une garantie pour la justice militaire, mais non une garantie de justice pour l'officier renvoyé de son corps. A ce point

de vue, une formule aussi vague que celle de l'ordonnance est un danger. Elle peut servir trop aisément à tourner la procédure prévue pour les retraits de commandement. Cette procédure exige un exposé des motifs, — et cet exposé est la principale sauvegarde de l'officier visé. En obligeant le supérieur à articuler les faits sur lesquels il fonde sa proposition de retrait de commandement, on prévient l'arbitraire. L'ordonnance concernant la nomination des officiers de la justice militaire le rétablit. Plus besoin d'un exposé de faits; le supérieur estime « *qu'il y a lieu* »; cela suffit, et un beau jour, sans même un avertissement préalable, un officier apprend que son commandement lui est retiré, dans l'intérêt de la justice... militaire!

On nous dira que ce risque atteint les seuls officiers qui ont quelques notions de droit! Méritent-ils moins d'égards que les autres? A notre avis, un document officiel devrait s'interdire, en des matières aussi graves, des formules aussi imprécises. En temps ordinaire, et quoiqu'une injustice faite à un seul soit une menace faite à tous, des dispositions pareilles ne retiennent que les attentions averties. Dans des périodes où certains faits retentissants répandent l'inquiétude ou l'insécurité dans un corps d'officiers, leur danger apparaît plus vivement et s'impose à l'attention de tous.

CHRONIQUE DES ÉTATS-UNIS

(De notre correspondant particulier.)

Les troubles internes de la Garde nationale de New-York. — L'artillerie de milices et les Etats. — A propos de la loi du service détaché: la fin de sinécures. — Faits divers (« Silencer » et inventions diverses).

La Garde nationale est si exposée à prêter le flanc au ridicule que l'on ne saurait trop déplorer la pitoyable comédie qui vient de se jouer dans l'Etat de New-York, et dont les acteurs principaux ont été le gouverneur Dix, de cette république, et son adjudant-général, M. Verbeck. Cette affaire est intéressante, du reste, parce qu'elle fait bien ressortir, de diverses manières, les vices de notre organisation en ce qui concerne la milice.

En mai 1912, le gouverneur élève au rang de major-général, commandant la division de Garde nationale, un simple major d'artillerie des milices, M. O'Ryan, âgé d'à peine 38 ans. Il est à noter qu'au moment où ce choix se fit, l'officier en question n'était que capitaine; la loi stipulant que le grade de major est le plus bas où l'on puisse prendre le commandant de la division, le gouverneur décida la formation d'assez de nouvelles batteries pour qu'il fût possible de nommer M. O'Ryan major, et, par suite, de le mettre à la tête des forces new-yorkaises. Toujours est-il que cet officier passa sur le dos de 4 généraux de brigade, 16 colonels, 16 lieutenants-colonels et 33 majors. Tout ceci, quoique bizarre au point de vue européen, est très

légal ici. M. Dix avait été fort heureux dans son choix, lequel — nous avons quelque raison de le croire, — avait été inspiré par le *General Staff* de Washington.

Bien que l'on soit assez accoutumé, dans la Garde nationale, aux promotions acrobatiques, celle-ci fit des jaloux. Mais, après peu de temps, le nouveau major-général rallia à lui, grâce à son tact et à ses qualités militaires, presque tous les mécontents. Toutefois, il y eut une exception très importante, l'adjudant-général Verbeck, chef d'état-major de New-York. Cet officier, d'ailleurs capable, et bon administrateur, très à sa place, s'offusqua de l'avancement de ce major, mesure dans laquelle il vit une manœuvre politique. Il offrit sa démission — ce qui est bien « garde national »... Il conserva néanmoins son poste sur les instances du gouverneur. Mais alors commença, entre lui et le général commandant les troupes, une guerre de coups d'épingles, peu édifiante au point de vue de la discipline. L'un et l'autre officier s'accusaient réciproquement de violer les règlements. Les choses empirèrent, surtout l'été passé. Il faut savoir qu'en vertu d'une autre bizarrerie, le général commandant la milice de cet Etat ne reçoit pas d'émoluments — une intelligente disposition qui semble réserver ces fonctions aux riches, à l'exclusion des gens méritants peut-être, mais ayant besoin de travailler pour vivre. Ceci n'avait qu'une médiocre importance autrefois. Aujourd'hui, la préparation des manœuvres et les rapports subséquents absorbent beaucoup de temps. Le général O'Ryan, qui n'est pas riche, demanda avec raison de toucher la solde de présence pour la période assez longue pendant laquelle il lui fut impossible de se livrer à d'autres occupations que celles de ses fonctions militaires. L'adjudant-général, qui devait viser l'état de solde, refusa de l'ordonnancer sous prétexte que les appointements ne sont dus que si le général est convoqué spécialement par le gouverneur. Finalement ce dernier, M. Dix, circonvenu par les amis du général Verbeck, résolut de se défaire du commandant de la division. Et il eut une idée de génie. Dans l'impossibilité de prendre une mesure disciplinaire contre lui, il supprime d'un trait de plume, et « pour le bien du service », l'organisation divisionnaire de la Garde nationale de New-York, en remettant les choses dans l'état chaotique d'il y a vingt ans. Dès lors, le général O'Ryan se trouve sans emploi. La seule raison officiellement donnée de la disgrâce de celui-ci est qu'il « correspondait directement avec le gouverneur, sans passer par l'adjudant-général », mais on a beau chercher dans les règlements, il est impossible d'y trouver que ceci constitue une faute contre la discipline. Comme s'il manquait quelque chose à ces exploits qui rappellent les prouesses militaires de la « Grande-duchesse de Gérolstein », M. Dix, et son adjudant jugèrent bon de se faire donner un vote de confiance par le Conseil de milice, composé de leurs subordonnés, devant lesquels le général Verbeck s'oublia au point de faire un réquisitoire contre le commandant de

la milice. Peu de jours après, du reste, l'organisation divisionnaire fut rétablie — sans son ancien chef — et toujours « pour le bien du service ». Heureusement que cet opéra-bouffe eut une fin prématurée. Le 1^{er} janvier 1913, le nouveau gouverneur de New-York, M. Sulzer, disgraciant l'adjudant Verbeck, réinstalla O'Ryan à la tête de la Garde nationale, à l'immense soulagement de tous ceux qui ont à cœur l'efficacité de cette branche du service aux Etats-Unis. De plus, un conseil d'enquête découvrit que l'ex-adjudant-général avait fait pour plusieurs centaines de mille francs de virements de fonds, non seulement sans autorisation, mais encore pour des dépenses défendues par le gouverneur, ou dans un but politique, pour créer des emplois dont le parlement de New-York avait refusé l'institution. Ajoutons qu'il est maintenant question de donner des émoluments au général commandant la division, et aussi de faire de l'adjudant-général, non un rival de celui-là, mais bien son subordonné et son aide, ce qui semble une affaire de pur sens commun. Mais peut-on espérer trouver du sens commun dans une organisation de gardes nationales ? Dans son ensemble, toute cette affaire a été absolument lamentable. La Garde nationale de New-York, en effet, est la plus importante du pays. En effectif, elle constitue le septième de la milice des Etats-Unis ; c'est sur elle que se modèlent les troupes des autres républiques de l'Union. Il ne faudrait pas beaucoup de secousses comme celle qui vient de se produire pour démoraliser cette branche entière du service et faire perdre les bénéfices si péniblement obtenus par un labeur incessant de près de quinze années.

Un fait qui montre bien combien les unités de la garde nationale, plus isolées, plus individuelles que celles de l'armée régulière, sont aussi plus « façonnables » que ces dernières, c'est ce qui a été accompli par l'officier dont nous venons de parler, M. O'Ryan, dans une des batteries de campagne de New-York. Il n'y a que peu d'années, ces batteries, si étrange que cela paraisse, ne faisaient quelque figure qu'à pied. Elles inspiraient si peu de confiance que le ministère de la guerre, en 1898, ne voulut jamais les employer contre l'Espagne, ni même les expédier dans un camp du sud, préférant les canonniers moins brillants d'apparence, mais plus avantageusement connus, de l'Etat de Pennsylvanie. Les choses arrivèrent à ce point, qu'une des batteries new-yorkaises, la fameuse « German Battery », commandée par un des leaders du néfaste parti tammanyste, n'était guère qu'une organisation politique, faisant à l'occasion la manœuvre d'artillerie. C'est précisément pour « remettre à cheval » cette unité que, après la destitution de son capitaine, on fit appel à M. O'Ryan, alors simple garde national au 7^e régiment de New-York. Il s'occupait surtout d'équitation et n'avait, pour ainsi dire, aucune notion du service des bouches à feu, et encore moins de leur emploi tactique. Cela n'empêche pas que, en un an et demi au plus, la batterie en question était devenue une des meilleures de celles de la milice ; et

en outre, le reste de l'artillerie de New-York, entraîné par l'exemple, subissait une transformation analogue.

L'arme, dans la Garde nationale, a besoin d'officiers de cette espèce, car son expansion et son progrès sont handicapés de bien des façons. Le mal est surtout dans ce fait que l'artillerie est chère. Aux Etats-Unis, une batterie de campagne coûte autant à maintenir qu'un régiment entier d'infanterie, dix fois plus nombreux. Or, les divers Etats sont toujours imbus de cette idée que leur Garde nationale est, avant tout, une force de police ; et, s'ils sont disposés à faire des sacrifices pour avoir de l'infanterie, de la cavalerie, et même des mitrailleurs bien outillés et exercés, ils ne voient pas pourquoi ils en feraient en plus pour une arme qui leur est pour ainsi dire inutile. Ce raisonnement a certainement quelque poids. Le rapport du chef de la division des Affaires de la milice reconnaît que le gouvernement fédéral devrait contribuer dans la plus large mesure à l'entretien de l'artillerie milicienne.

Quoique cette artillerie ait fait plus de progrès, dans son ensemble, depuis 1910 que durant les dix années antérieures, elle laisse énormément à désirer. D'abord, au point de vue du nombre : dans toute la garde nationale, il n'y a que 50 batteries de campagne (ou plutôt 48, car deux n'ont pas de pièces), alors qu'il en faudrait 204 de plus. D'autre part, en ce qui concerne les facilités d'instruction, la situation est pitoyable. En général, les attelages sont médiocres, parce qu'il faut les louer, au petit bonheur, pour chaque occasion. Quatre batteries seulement possèdent des chevaux ; et encore deux de celles-ci n'en ont-elles que juste assez pour faire manœuvrer une section. Sept seulement ont des hangars couverts où l'on puisse s'exercer à cheval. Deux autres ont des terrains de manœuvre ; treize en tout sont outillées pour exécuter du tir réduit dans leurs « armories ». Et c'est tout. Les écoles à feu, faute de champs de tir, sont une exception ; et lorsqu'il y en a, on se borne, le plus souvent, à essayer d'atteindre les panneaux, sans en profiter pour se placer dans les conditions de la guerre au point de vue de la recherche des positions, du défilement, etc. Des efforts sérieux, toutefois, sont faits par le ministère pour perfectionner l'artillerie de campagne de milice. Par exemple, il a été organisé, à Fort Riley, un camp d'instruction pour officiers de cette arme, où des cours furent faits à 73 lieutenants, capitaines, etc., de la Garde nationale. On a utilisé aussi le champ de manœuvre de Sparta, en Wisconsin, pour l'instruction d'un certain nombre de batteries de milice. Le personnel seul s'y transporte, et se sert des attelages et du matériel des unités régulières stationnées là. En 1912, en outre, 6 batteries furent envoyées, de la même façon, à Fort Riley, en Kansas. On évite ainsi des frais considérables aux divers Etats. Mais il serait désirable d'avoir de tels camps dans les autres régions.

Disons-le en passant, il semble se manifester, en ce moment, une ten-

dance vers les camps d'instruction *spéciaux pour les différentes armes*. Il serait certainement plus logique d'apprendre leur métier à celles-ci au lieu de les lancer dans des manœuvres combinées qui ne peuvent, pour être profitables, qu'être l'application de connaissances préalablement enseignées.

Si le Congrès ne manifeste pas un intérêt bien vif en ce qui a trait à l'instruction technique de la Garde nationale — le fameux *Pay Bill* sur la solde de cette dernière n'avance guère — en revanche, il a pris une mesure qu'on ne saurait trop approuver. La nouvelle loi du « Service détaché », en effet, a sapé par la base l'édifice savamment bâti par le favoritisme de plusieurs administrations successives. Dorénavant, les capitaines, lieutenants en premier et en second devront servir deux ans au moins sur six avec leurs unités respectives, comme officiers de troupe. Ceci coupe l'herbe sous le pied à une foule d'*embusqués* — les « Mandchous », comme on dit ici — lesquels s'éternisent dans les bureaux de Washington, et autres postes de choix. Cette loi, et surtout l'Ordre général qui l'a suivi, — et qui restera connu sous le nom de « Manchu Order », — ont soulevé des tempêtes. Qui n'eût entendu que les clameurs de la capitale eût cru la mesure bien impopulaire. Mais, c'est que Washington est plein de Mandchous ! Les autres, la masse des bons et vrais soldats sans protecteurs, sont dans la joie.

Il est de fait que, même au sein de l'état-major général, on a dénaturé les intentions de son créateur, l'ex-ministre Root, lequel avait spécifié clairement que *la plus grande partie* des officiers du nouveau corps seraient répartis dans les différentes régions militaires. Or, actuellement, sauf de très rares exceptions, ils sont à Washington, bien qu'il soit notoire qu'on n'a pas, là, assez de travail pour les occuper.

En vertu de la nouvelle règle, les officiers de l'état-major des régiments eux-mêmes devront rentrer dans le rang après quatre années.

En ce qui concerne les expériences faites avec les armes à feu, il n'y a pas grand'chose à dire. M. Maxim, l'inventeur bien connu, a construit un nouvel attachement « Silencieux », destiné, celui-ci, aux pièces de campagne. Nous avons déjà parlé de l'appareil pour fusil ¹. Le dispositif pour canons de campagne de 3 pouces a été essayé il y a quelque temps. On dit que non seulement il étouffe la détonation d'une façon très notable, et fait disparaître la lueur, mais aussi qu'il diminue grandement le recul. Nous ne possédons aucune donnée précise sur ces faits. On nous fait savoir, d'autre part, que le fusil automatique Bang, durant les essais exécutés en Autriche, était muni d'un « Silencer » Maxim, spécialement construit pour ce genre d'arme, et assez ingénieux. Aux Etats-Unis, le « Silencer » fait, en somme, peu de progrès. Il est l'objet de diverses critiques se résumant ainsi : 1° Il nuit à l'équilibre de l'arme ; 2° Il s'échauffe, et le tremblement que sa chaleur communique à l'air, à l'extrémité du fusil, gêne la visée ; 3° Le gaz qui s'en

¹ Livraisons de mars et juillet 1909, août 1910.

échappe lentement, par un temps humide, est de nature à dévoiler à l'ennemi la position du tirailleur.

Notons, en passant, que l'on n'entend plus parler du fusil lance-torpille, que M. Martin Hale inventa en 1909. Les résultats en furent bons — du moins d'après les on-dit — au double point de vue de la précision et de la destruction. Cependant l'on s'en désintéresse, et cette invention américaine semble reprise par les Allemands, dont le « Bomben Kanone in Sappelafette » de 53 mm a emprunté au dispositif de Hale ses principes généraux. On ne peut s'empêcher de rapprocher ceci du fait que les représentants de diverses nations européennes essayent de s'aboucher avec le lieutenant-colonel Lewis, dont l'*automatic gun* a, en 1912, été expérimenté avec succès à Fort Myer et au Parc d'aviation ; et cependant l'administration ne paraît nullement disposée à le soumettre à l'École de Mousqueterie de Monterey.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

La riposte aux armements allemands. — Le service de trois ans. — Les objections qu'on lui adresse. — Quantité ou qualité ? — La question de l'obusier de campagne. — Le général André. — *Souvenirs* du général Zurlinden.

La France est très décidée à montrer qu'elle est lasse des provocations et exaspérée des menaces dont elle est l'objet. Il est seulement à craindre que son exaspération ne la pousse à prendre des mesures fâcheuses. Le retour au service de trois ans en serait une : on en a de plus en plus conscience, et on regrette déjà, un peu partout, le mouvement d'emballement auquel on a cédé en déclarant que le salut était là, et qu'il ne pouvait être que là.

Un ancien rapporteur du budget de la guerre, M. Raiberti, a publié dans la *Revue de Paris*, après l'avoir développée à la tribune de la Chambre, une thèse que déjà la *Revue contemporaine* soutenait en novembre 1885, à savoir que « la division de l'armée en quatre catégories (armée active et sa réserve, armée territoriale et sa réserve) est peut-être un des emprunts les plus malheureux que nous ayons faits à la Prusse. »

L'honorable député fait remarquer que ce système — qui a pour caractéristique l'encadrement de réservistes par des éléments actifs semi-permanents, — est favorable aux pays à forte natalité, parce qu'il leur permet d'augmenter graduellement leurs effectifs, tandis qu'il est défavorable aux pays où la natalité est faible, surtout si des idées égalitaires y triomphent, parce que, alors, on est conduit à raccourcir la durée du service effectif en augmentant la durée du service..... virtuel. Je veux dire qu'on y passe peu de temps comme soldat et qu'on y reste très longtemps réserviste, de sorte que les semi-professionnels de l'armée, au lieu d'encadrer les « externes »

les réservistes, sont noyés dans la masse de ceux-ci. Dès lors, la cohésion est compromise; la personnalité de l'unité active disparaît.

D'autre part, les formations actives devenant insuffisantes, une partie des classes de la réserve restent forcément à l'état chaotique et sont rendues, par suite, inutilisables. Cette fraction atteint chez nous la moitié, et elle va s'accroître encore si on adopte le projet du gouvernement, projet qui recule de trois ans l'âge auquel les citoyens français seront rayés des contrôles de la réserve.

Ces considérations, sur lesquelles la *Revue de Paris* insiste, et dont la *Revue contemporaine* ne soufflait mot, j'avoue que je n'en perçois pas la valeur. Les Allemands non plus, d'ailleurs, puisque, malgré leur forte natalité, ils se détachent peu à peu d'un système qui doit avoir à leurs yeux le prestige du succès et la force de la tradition, car c'est celui que le grand Frédéric a inauguré, celui que les réformateurs de 1807 ont développé, celui qui a procuré les victoires de 1813, de 1866, de 1870. Malgré toutes ces raisons, et en dépit de leurs principes conservateurs, les Allemands n'ont pas cessé, depuis trente ans, de travailler à constituer une armée de premier choc dans laquelle la proportion des réservistes allât en décroissant de plus en plus, si bien que ceux-ci semblent devoir en être définitivement éliminés, un jour ou l'autre.

Mais, tout en faisant mes réserves sur la considération — très accessoire, à mes yeux, — de la prolificité de la nation, j'estime, comme M. Raiberti, que, en France, à l'heure qu'il est, c'est moins d'une crise d'effectifs qu'il s'agit que d'une crise d'organisation, et ce qui m'effraie, dans le mouvement des esprits, c'est qu'on paraît peu se préoccuper de ceci, qui est primordial, pour ne s'inquiéter que de cela, qui est secondaire.

L'opinion publique ne voit que le nombre, et, pour l'obtenir, que le service de trois ans. Les collégiens envoient des adresses au président du conseil pour lui dire qu'ils acceptent volontiers ce sacrifice, — manifestation fort platonique, en ce sens qu'elle ne changera rien aux projets du gouvernement et au vote du Parlement. Beaucoup de jeunes gens s'engagent pour trois ans, parce que, prévoyant l'adoption de la loi, ils ont le double avantage de choisir leur garnison et de toucher une prime, double avantage dont ils seront privés du jour où la loi entrera en vigueur. Il n'y a donc pas lieu d'attacher une grande importance à ces manifestations que, pourtant, la presse fait « mousser ».

Il n'y a pas à s'arrêter davantage à l'unanimité avec laquelle le conseil supérieur de la guerre a émis son avis sur la question. Je crois savoir que, pour donner plus de poids à la décision prise par la majorité, il avait été convenu qu'elle serait acceptée, endossée par la minorité. On se rappelle que, invoquant la règle suivie en Angleterre pour les verdicts des jurys, le duc d'Aumale avait obtenu pareillement, du conseil de guerre siégeant à

Trianon dans l'affaire Bazaine, qu'il serait censé s'être prononcé à l'unanimité.

Toujours est-il qu'un mouvement se dessine contre les intentions manifestées par M. Etienne et sur lesquelles M. Barthou, président du conseil, a déclaré qu'il se montrerait intransigeant. Mais, tout en le déclarant, il faiblissait déjà, car il laissait les soutiens de famille échapper à la rigueur de la règle générale, et il ne s'opposait pas à ce que la Chambre partît en vacances avant de s'être prononcée sur la question, malgré l'urgence.

De tous côtés, des articles paraissent qui protestent contre l'opportunité des mesures qu'on a parlé de prendre. *L'Aurore*, la *Grande Revue*, l'*Opinion militaire*, la *Petite République*, le *Petit Journal*, le *Siècle*, tant d'autres encore que je ne saurais énumérer, mènent une campagne, plus ou moins ouvertement, contre l'adoption de la solution simpliste qui consiste à incorporer plus de monde et à grossir une armée mal constituée, ce qui risque d'exagérer les vices de constitution, au lieu de les pallier.

Encore une fois, je crois que M. Raiberti a raison de voir une crise d'organisation là où l'ignorance de la masse s'obstine à ne voir qu'une crise d'effectifs.

* * *

On sait que le gouvernement, d'entrée de jeu, a demandé, dans les derniers jours de février, l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500 millions pour des dépenses militaires, au nombre desquelles figurait la création indispensable d'un obusier de campagne, appelée à absorber une centaine de millions.

Or, à peine M. Etienne avait-il demandé cette somme qu'il prenait le train, se rendait au camp de Mailly, voyait exécuter des tirs courbes avec le canon de 75, et rentrait le jour même à Paris convaincu par cette expérience de l'inutilité d'un obusier de campagne, le canon pouvant en tenir lieu à la condition qu'on modifiât la forme extérieure de son projectile par l'addition d'un accessoire placé au dernier moment.

On prétend, du moins, que c'est à cela que se réduit l'invention du capitaine Malandrin, promu sur-le-champ chef d'escadron, pour cette ingénieuse idée. Il est évident que, si, en munissant l'obus d'un appendice saillant par quoi la résistance de l'air se trouve augmentée, on arrive à infléchir davantage la trajectoire sans que la justesse s'en ressente, le problème se trouve résolu de la façon la plus élégante. Mais n'est-il pas étrange qu'on ne s'en soit pas avisé huit jours plus tôt, et qu'on ait déclaré indispensable, en février, l'obusier dont on proclamait l'inutilité en mars.

Tout ceci justifie pleinement la suspicion de légèreté qui plane sur les actes de l'administration militaire. Et on conçoit que le pays hésite à se mettre à la remorque de dirigeants aussi incertains de la conduite à tenir. S'il sentait qu'il a affaire à des gens réfléchis, consciencieux, pénétrés du

sentiment de leur devoir, il ne demanderait pas mieux que de s'abandonner à eux. Il est tout disposé, si dur que soit le sacrifice, à donner ses enfants à l'armée pour trois ans. Il les lui donnerait même de bon cœur pour quatre ou cinq, s'il pensait que ce sacrifice dût servir à quelque chose. Malheureusement trop de preuves lui sont fournies de l'inconsistance d'en haut pour qu'il ait pleine confiance. Il voit qu'on agit par coups de tête, sans faire d'étude approfondie, sans comprendre la nature des questions à trancher, sans se rendre compte du caractère qui convient de donner à la solution.

* * *

Le général André est mort. Je l'ai assez connu pour être en mesure d'affirmer qu'il a été très méconnu. On l'a accusé d'une foule de méfaits, qu'il n'a pu commettre que bien inconsciemment : personne n'a plus sincèrement que lui désiré la grandeur de la France ; personne n'a voulu plus ardemment faire une armée forte. Malheureusement, il n'est pas douteux qu'il a plus d'une fois, comme on dit, mis à côté.

Il s'est trompé, quoique très travailleur (ou plus exactement très capable d'un travail intensif énorme) et très intelligent, d'une intelligence courte, à la vérité, et sèche et sans atmosphère. Ayant peu de dispositions artistiques et littéraires, s'étant surtout appliqué à l'étude des sciences exactes, il aimait les solutions nettes, coupantes, sans bavures, telles qu'elles peuvent être en théorie, telles qu'elles ne sont jamais en pratique. Dans une question, il ne voyait pas ses prolongements, ses radicales ; il se la représentait schématisée, réduite à sa plus simple expression. Son esprit manquait de richesse et de variété. Il ne mêlait rien d'étranger à ce qui était l'objet immédiat de sa pensée : ni le cœur, ni l'imagination, ne lui suggérait la moindre fantaisie. Il ne connaissait pas le flou, le rêve : il avait l'horreur de l'indécision, de l'imprécision.

Au même degré, il était fermé aux hésitations de la conscience à tout ce que des scrupules exagérés apportent de concessions, d'atténuations, dans l'idée ou dans la conduite. On dit des hommes de ce genre qu'ils sont tout d'une pièce. Le général André n'avait pas de complexité d'âme ; son cerveau manquait de nuances, si je peux ainsi parler. Quelques convictions très fortes le guidaient, et il leur obéissait aveuglément.

Très honnête, étroitement honnête, — un peu à la façon de ces excellents comptables qui tiennent à la régularité de leurs écritures plus qu'à la prospérité de la maison qui les emploie, — il ne s'est jamais préoccupé de son intérêt personnel, par quoi il s'est montré fort supérieur au commun des hommes politiques, à la plupart de ses devanciers et de ses successeurs. Il ne suivait même pas un parti, comme on le lui a reproché. Mais des principes très fermes, encore que parfois un peu contradictoires, ont dirigé sa vie.

Il ne craignait pas de déplaire à ses meilleurs amis. Personne n'a su dire : « Non » aussi facilement que lui. Personne n'a été moins accessible aux influences étrangères au service ; les sentiments, les relations, les amitiés n'avaient pas prise sur lui. Il avait du caractère, voire de l'obstination.

Peu d'âmes ont été aussi pures que la sienne. Homme de famille, profondément détaché des questions pécuniaires, très respectable par la dignité de sa vie privée, il accomplissait froidement, et coûte que coûte, ce qu'il croyait être son devoir.

C'eût été parfait s'il avait su bien choisir son idéal. Hélas ! il n'a pas assez connu les affres du doute et ne s'est jamais demandé bien loyalement s'il ne faisait pas fausse route. Il était de ces hommes qui ne savent pas s'interroger et éprouver la solidité de leur foi.

Il était d'ailleurs ignorant, parce que peu laborieux et peu rêveur. Capable, je le répète, d'un gros « coup de collier », il ne donnait jamais cet effort pour le plaisir, comme on dit, et par dilettantisme. Il ne le donnait que lorsqu'il avait en vue un but bien déterminé et pour une question précise. Son esprit ne vagabondait pas volontiers, et c'est ainsi qu'il est passé à côté de bien des sujets sans s'arrêter à les regarder. Il est devenu ministre sans avoir réfléchi au problème de la durée du service, sans s'être occupé des questions d'instruction, sans avoir envisagé les conséquences du mode de recrutement qui a été adopté après 1870.

Chaque fois que j'ai abordé, en causant avec lui, une des questions professionnelles qu'il avait été appelé à traiter, j'ai été frappé de la clarté avec laquelle il l'exposait, en la dépouillant de tout accessoire, de ce superflu qui parfois importe autant que le principal. Il montrait beaucoup de bon sens, un bon sens un peu superficiel, mais réel tout de même, et il allait à la solution logique et pratique, grâce à quoi il avait de grandes qualités d'organisateur, sinon de créateur.

Mais son indifférence à une foule de problèmes à l'ordre du jour n'était pas moins stupéfiante que la netteté de son jugement. C'est ce qui m'a fait dire ici même en juin 1900, lorsqu'il venait de recueillir la succession du général de Galliffet dans le cabinet Waldeck-Rousseau, qu'il arrivait au pouvoir avec un programme, mais sans doctrine. Que nous avons vu des ministres de la guerre, avec tout aussi peu de doctrine, et — par surcroît — sans programme ! Si on y réfléchit, voilà qui devrait nous rendre indulgents au général André. Sans doute, il s'est montré inférieur à la tâche qu'il s'était assignée. Mais c'est déjà fort honorable de n'avoir pas voulu borner son ambition à occuper un poste et de s'être proposé de faire quelque chose.

* * *

Un de ses prédécesseurs, un de ses camarades de l'Ecole polytechnique, le général Zurlinden, dans un livre qui vient de paraître chez Perrin (*Mes*

souvenirs depuis la guerre : 1871-1901), se montre fort dur à son égard. Il lui reproche des « manœuvres dégradantes, humiliantes ». Il le représente comme ayant été l'homme de confiance de la franc-maçonnerie. Ce procès de tendance est assez plaisant, ce me semble, de la part d'un officier qui, depuis qu'il est à la retraite, justifie la suspicion de « réactionnaire » qui pèse sur lui par le choix des journaux auxquels il collabore. Ancien ministre de la République, il pactise avec les pires ennemis de l'esprit démocratique. Et il le fait, je n'en doute pas, avec une parfaite bonne foi. Son livre révèle une candeur différente de celle du général André, mais aussi complète. Il révèle une égale superficialité, une aussi profonde ignorance des grandes questions, un aussi vif sentiment de son devoir, un aussi ardent amour de l'armée. Ces souvenirs sont d'ailleurs agréables à lire, intéressants en soi, intéressants aussi par le tour aisé de la narration. Il y manque l'éclat de la pensée ou du verbe. On ne se sent pas en présence d'un homme qui soit supérieur à la moyenne.

CHRONIQUE ITALIENNE

(De notre correspondant particulier.)

La nouvelle loi sur les réquisitions. — Les drapeaux de la guerre d'Afrique. — L'appel de contrôle en 1913. — Le budget de la guerre. — Nos pertes en Afrique. — Les déficits de notre armée et le discours du ministre de la guerre.

Nous venons d'être dotés d'une nouvelle loi sur les réquisitions. Elle était nécessaire ; l'ancienne, qui datait de 1889, avait vieilli, et, malgré les modifications et les adjonctions qu'elle avait reçues, elle ne garantissait plus suffisamment les exigences modernes. Quoique analogues en tous pays, les lois de ce genre accusent, dans le détail, certaines différences qui constituent des traits caractéristiques. A ce titre, un résumé de notre nouvelle loi italienne peut intéresser.

La réquisition, naturellement moyennant paiement d'un prix d'estimation, a pris un grand développement. Elle ne s'étend plus seulement aux bêtes de trait ou de bât, mais à tous moyens de locomotion quelconques, depuis les véhicules ordinaires à traction animale ou mécanique, jusqu'aux machines de tout genre servant aux communications, cycles et motocycles, moyens de transports navals, et de même les moyens de transport aériens, ballons, dirigeables, aéroplanes, et tous leurs accessoires. Ne restent à l'abri, comme par le passé, que les personnes de la famille royale, les ambassadeurs accrédités auprès du gouvernement et auprès du pape, les consuls, et, d'autre part, les étalons et les juments des haras, etc.

Chaque commune tient à jour le rôle des voitures et des chevaux existant sur son territoire. Le rôle des véhicules à traction mécanique et des

engins aériens est tenu par les préfectures. Tout transfert de propriété, par suite de vente, d'achat, de mort, et toute destruction d'objets soumis à réquisition doivent être déclarés à la mairie dans les 80 jours.

Le ministre de la guerre ordonne la réquisition sur autorisation du conseil des ministres ; elle peut s'étendre à tout le royaume ou à telle région limitée. Le premier effet de l'ordonnance de réquisition est d'interdire tout transfert de propriété dès l'échéance des 24 heures qui suivent, et les objets soumis à réquisition doivent être présentés aux lieu, jour et heure fixés par l'ordonnance.

Une commission provinciale procède alors au choix des objets. Elle est composée d'un officier de l'armée, d'un délégué du Conseil provincial et d'un vétérinaire ou mécanicien. Le Conseil provincial désigne aussi les experts chargés de l'évaluation des prix. La commission fixe alors ces derniers, en tenant compte du renchérissement provoqué par la mobilisation elle-même. Si le propriétaire n'accepte pas la décision de la commission, on prend la moyenne entre sa demande et l'évaluation des experts.

Un certain nombre de chevaux et de voitures sont prévus comme devant passer les premiers devant la commission sur simple lettre-avis adressée par l'administration militaire à leurs propriétaires. Il s'agit là des chevaux et voitures nécessaires pour compléter, dès avant la mobilisation, le matériel de corps réglementaire. Les propriétaires exacts touchent une prime ; sauf, toutefois, s'ils livrent un cheval ou une voiture autres que ceux qui avaient été prévus. Le ministre de la guerre peut ordonner des inspections annuelles des chevaux et voitures soumis à réquisition.

Avec l'autorisation du gouvernement, l'administration militaire peut faire des essais de mobilisation, commander la présentation des chevaux et voitures prévus, cela dans un terme de 30 jours dès l'avis. Dans ce cas, l'administration ne peut les retenir plus de 30 jours. Les essais de ce genre ne peuvent avoir lieu plus d'une fois pendant une période de cinq années. Des amendes punissent la transgression des prescriptions relatives à la réquisition.

Comparée à l'ancienne loi, la nouvelle donne plus de souplesse à tout le mécanisme des réquisitions et augmente les pouvoirs des commissions et la sévérité des prescriptions. La quotité des amendes est, dès lors, plus élevée.

* * *

Le 19 janvier, une grandiose fête militaire a été célébrée à Rome. Il s'agissait de magnifier les gloires de l'armée pendant la guerre africaine. On a fait venir de Tripolitaine et de Cyrénaïque tous les drapeaux avec un représentant de chaque régiment colonial. Le roi, la reine, les plus hautes notabilités de l'Etat, une délégation de tous les régiments d'Italie ; enfin, un bataillon d'ascaris, ont participé à cette célébration. Les drapeaux des corps

qui se sont le plus distingués pendant la guerre ont reçu la médaille de la valeur militaire. Les plus hautes distinctions ont été : une médaille d'or au drapeau du 52^e régiment, pour sa vaillante conduite pendant toute la durée de la campagne 1911-1912, et une médaille d'or également au drapeau de l'arme de l'artillerie (il y a un drapeau pour toute l'artillerie), pour la valeur, l'habileté et l'énergie dont elle a fait preuve « toujours et partout » (ces deux mots sont la devise de l'arme). Quinze médailles d'argent et des médailles de bronze ont été délivrées à d'autres régiments et d'autres corps, y compris le corps de santé de la Croix-Rouge. Cette belle fête a été célébrée sur l'autel de la patrie, c'est-à-dire au pied de la grande statue d'or de Victor-Emmanuel II, le grandiose monument qui fut inauguré l'année passée. Les célébrations de ce genre sont éminemment favorables à l'émulation dans l'armée et à la consolidation des liens entre cette dernière et la nation.

* * *

Nous venons d'introduire le système des *appels de contrôle*, comme on les pratique parfois à l'étranger, afin de déterminer le coefficient des absences de réservistes et accoutumer en même temps les autorités communales à répondre promptement à l'appel et à fonctionner avec précision. La première expérience de cette nature aura lieu le 13 avril courant, — un dimanche ; elle portera sur tous les réservistes de première catégorie de la classe de 1885. Ces militaires devront se présenter, ce jour-là, au bureau compétent de leur mairie. On en profitera pour leur délivrer un livret d'instruction les renseignant sur le nouveau mode de convocation sous les drapeaux au moyen de l'« avis de préférence ». Pour le succès de notre mobilisation, nous avons besoin qu'un grand nombre de réservistes se présentent avant la masse des autres. Ces réservistes-là reçoivent un « avis de préférence » qui leur est envoyé par la poste ou remis par la gendarmerie.

Pour l'expérience du 13 avril, les malades ou les empêchés par cause majeure pourront se présenter le dimanche suivant ou seront dispensés de se présenter. La convocation ne sera que d'un seul jour et le licenciement interviendra le plus tôt possible. Il n'y aura pas de solde. Les réfractaires seront passibles d'une amende pouvant s'élever à 5 livres.

* * *

Il est intéressant de revenir encore une fois sur le budget de la guerre et d'indiquer les prévisions de 1913-1914 au regard des comptes des deux exercices précédents. Les chiffres indiqués sont des millions de francs.

	1911 12	1912-13	1913-14
	Dép. réelles.	Dép. réelles.	Dép. présumées.
Dépenses effectives ordinaires	343,702	347,022	355,560
» » extraordin.	173,593	76,705	59,077
Total	517,295	423,727	414,637

Les dépenses de la guerre d'Afrique sont comprises, en grande partie dans les dépenses extraordinaires de 1911-12.

L'effectif budgétaire de 1913-14 a été arrêté à 14 121 officiers et 250 000, hommes de troupe, alors que l'effectif d'organisation réclamerait 15 505 officiers et 290 318 hommes. Je rappelle que, de 1909 à 1914, l'effectif budgétaire a passé successivement de 205 000 à 225 000, 230 000, 240 000 et, maintenant, à 250 000 hommes, sans qu'il suffise encore. Cette augmentation de 45 000 hommes se répartit à raison de 28 757 hommes à l'infanterie, 10 047 à l'artillerie et le reste aux autres corps et services. Il est probable que, à l'avenir, les augmentations d'effectifs seront supportées par les crédits extraordinaires pour la nouvelle colonie, conformément à la loi de juin 1912 qui, en considération de l'accroissement de nos possessions, prévoit, comme je l'ai déjà dit dans une chronique antérieure, la création de 24 bat. d'infanterie, 2 bat. de bersagliers, 5 esc. de cavalerie, 6 batt. de campagne, 12 de montagne, 12 comp. d'art. de forteresse et 6 comp. de sapeurs.

* * *

La commission parlementaire du budget dit aussi son mot au sujet de la guerre africaine. Elle fait la critique de nos services logistiques pendant la guerre, surtout au point de vue administratif, et exprime le désir que le noyau de ces services soit constitué en Afrique dès le temps de paix comme cela existe déjà dans nos corps d'armée.

La statistique de nos pertes, pendant la campagne de Libye, s'établit comme suit :

Tués	1121	officiers, sous-officiers et soldats.
Disparus	311	» » »
Blessés	4250	» » »
Morts de maladie	1948	» » »
Total		7630

On remarquera la forte proportion des morts de maladie, conséquence des épidémies infectieuses qui se sont développées surtout à Tripoli au printemps et pendant l'été 1912.

En fin du débat parlementaire sur le budget de la guerre, le général Spingardi a prononcé un brillant discours tout chargé d'optimisme. Nous nous permettrons de trouver quelque peu exagérées ses séduisantes perspectives d'avenir pour notre armée, partageant à cet égard l'opinion de toute notre presse militaire. Le ministre ne demande aucun accroissement de nos effectifs budgétaires et pourtant nos unités sont dans de bien tristes conditions ; il nous certifie que notre frontière orientale est bien fermée, mais il ne tient pas compte de notre frontière occidentale qui laisse beaucoup à désirer ; il nous annonce que dans le courant de cette année-ci tout le nouveau matériel d'artillerie sera distribué, et que chaque régiment

d'infanterie aura reçu la nouvelle mitrailleuse Maxim 1911 ; mais, il omet d'ajouter que notre artillerie de forteresse et nos places maritimes sont armées d'un matériel en grande partie démodé et qui devrait être remplacé en hâte. Puis, il y a la question des officiers, de l'avancement, etc.

De toutes ces questions, desquelles il ressort que notre armée traverse une phase un peu critique, les plus importantes sont celle des effectifs dans toutes nos armes et celle des cadres. Cette dernière sera, il est vrai, résolue probablement, au moins en partie, par la nouvelle loi actuellement en discussion et dont je vous ai déjà touché un mot. Renforcer nos cadres et nos effectifs est d'une importance capitale, en ce moment où toutes les grandes puissances augmentent leurs armées. Nous croyons que pour permettre la constitution de nos nouvelles unités 270 000 hommes sont nécessaires, sans compter les 25 000 de forces permanentes et 50 000 hommes d'occupation en Libye. (En ce moment-ci, ils sont 80 000). Il nous faut donc une force active de 320 000 hommes, soit un contingent annuel de 160 000. La loi de recrutement actuelle ne nous en fournit que 130 000, d'où l'obligation de la reviser en éliminant certaines causes d'exemption du service militaire. Pourquoi, par exemple, ne diminuerait-on pas de un ou deux centimètres la limite de taille aujourd'hui arrêtée à 156 cm. ? Si nous retardons de quelques mois seulement les modifications désirables, nous risquons un sérieux déficit de nos forces jusqu'en 1915, car cette année-ci, on appellera la classe de 1893 plus tôt qu'on ne le fait habituellement.

Le pays est un peu fatigué de la guerre d'Afrique, qui lui a coûté un effort bien plus grand qu'on ne l'avait d'abord prévu. Il a besoin de quelque repos. Probablement le ministre de la guerre a-t-il tenu compte de cet esprit pour composer son discours ; il a estimé convenable de ne demander, pour le moment, aucun nouveau sacrifice à la nation. Mais il est permis de croire que la situation ne tardera pas à s'imposer dans toute sa gravité, entraînant l'obligation de précipiter hâtivement ce que l'on ajourne aujourd'hui.

On peut espérer d'ailleurs que, après un court repos, et constatant que partout on augmente les armements, notre pays, lui aussi, considérant surtout la position plus importante qu'il s'est acquise dans la Méditerranée consentira de bon gré aux nouveaux sacrifices qu'on lui demandera.

